

Chronique JURIDIQUE



Me Francis Fortin

Avocat au secteur Affaires de l'étude Tremblay Bois Avocats depuis 2008, Me Francis Fortin pratique principalement en matière de droit du travail et de litige civil et commercial.

Son cabinet compte près de 40 avocats répartis dans quatre grands groupes spécialisés, soit affaires, municipal et administratif, erreurs médicales et assurance.

La Chambre de commerce de Charlevoix est fière de compter Me Francis Fortin parmi ses collaborateurs du LIEN AVEC LES MEMBRES.

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

1 800 807-9966
TÉLÉCOPIE: 1 418 658-6100
www.tremblaybois.qc.ca

UN PROGRAMME MÉCONNU : le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination

Après plus d'un an à vivre avec les restrictions liées à la Covid-19, nous semblons enfin voir poindre un peu de lumière au bout du tunnel. La vaccination est débutée depuis peu pour la population générale. À chaque semaine, des groupes d'âge supplémentaires sont admis à prendre un rendez-vous pour obtenir le vaccin tant attendu.

Les différents vaccins disponibles comportent, comme tout traitement ou médication, une part de risque, faible mais présente, pour ceux qui les reçoivent. L'existence de risques liés à la vaccination, que ce soit pour la Covid-19 ou les autres maladies, est assez connue par la population en général.

Toutefois, le programme instauré par le gouvernement du Québec dans les années 1980 visant une indemnisation, sans égard à la faute, de ceux subissant des dommages corporels découlant, soit d'une vaccination volontaire contre l'une des maladies ou des infections déterminées par la réglementation ou encore d'une opération d'immunisation obligatoire ou imposée est beaucoup moins connu. La vaccination de larges pans de la population contre certaines maladies constitue une mesure de sécurité publique et le programme vise donc à ne pas faire subir les conséquences, rares mais tout de même existantes, de tels programmes de vaccination à des individus en particulier mais plutôt à la population en général. D'ailleurs, l'exercice de vaccination actuel contre la Covid-19 n'est pas le premier du genre au Québec, qu'il suffise de penser à la campagne de vaccination contre la grippe H1N1 lors de laquelle plus de 4 millions de doses ont été administrées.

Le programme d'indemnisation en question est adopté en vertu de la *Loi sur la santé publique* ainsi qu'en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur la santé publique*. Ce programme existe depuis 1985. Le Québec est la seule province canadienne à avoir instauré un tel programme.

Ce programme prévoit que **le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire contre une maladie ou une infection prévue au règlement ou par une vaccination imposée qui a eu lieu au Québec**. Si la personne vaccinée subit un préjudice corporel, tel que défini par cette loi, de par la vaccination, elle pourra recevoir des indemnités équivalentes à celles que les personnes reçoivent en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Ces indemnités peuvent viser divers niveaux, notamment des indemnités de remplacement du revenu, des indemnités pour dommages corporels, des indemnités pour l'aide personnelle, des indemnités de décès incluant les frais funéraires, le remboursement de frais occasionnés par l'incident, dont les

frais médicaux, ou encore des indemnités pour de la réadaptation. Généralement, ces indemnités couvrent les dimensions tant physiques et sociales que professionnelles du préjudice subi.

Une personne qui subit un tel préjudice dû à la vaccination peut **produire une demande d'indemnisation auprès du ministère de la Santé et des Services Sociaux** dans les trois (3) ans suivant la vaccination, le décès ou les premières manifestations d'un dommage, dépendant de la situation. Celui qui présente une demande d'indemnisation devra, par la suite, transmettre certaines informations et pièces justificatives à la Société de l'assurance automobile du Québec pour constituer son dossier. Celui-ci sera également complété par l'Institut national de la santé publique du Québec qui, avec autorisation de la victime, collectera les dossiers médicaux pertinents pour la demande. La demande sera ensuite analysée par un comité d'évaluation formé d'un médecin nommé par le ministre, d'un médecin nommé par le réclamant et d'un troisième médecin nommé par les deux premiers. Ce comité de médecins produira ensuite une recommandation au ministre qui rendra une décision sur l'indemnisation.

En cas de désaccord sur la décision du ministre, il sera possible pour la victime de faire un appel devant le Tribunal administratif du Québec dans les soixante (60) jours de la date de notification de la décision.

En résumé, **celui qui ferait partie des rares malchanceux subissant un dommage permanent grave, physique ou mental, de la vaccination ne se retrouvera pas sans ressource**. Il pourra bénéficier d'un programme d'indemnisation sans égard à la faute similaire à ceux visant les accidents automobiles ou encore les accidents de travail.

À la prochaine!

Me Francis Fortin

ffortin@tremblaybois.qc.ca

Vous avez des sujets d'ordre général que vous aimeriez proposer à notre collaborateur pour sa prochaine chronique juridique? Partagez vos idées à info@creezdesliens.com. Nous lui transmettrons avec plaisir. Vos suggestions pourraient aider d'autres entrepreneurs comme vous!